



Arrêt

**n° 192 943 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 avril 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'arrêt n° X du 4 mai 2017.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo) afin d'assister à une formation dispensée en France du 24 avril 2017 au 10 juin 2017.

1.2. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité par la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 avril 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Références légales :*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

Il convient de constater que sur la base d'un visa touristique précédent accordé au requérant et à sa famille, cette dernière est restée en Belgique. Son épouse et ses enfants ont introduit une demande de régularisation dans notre pays.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique. Vu ces éléments, l'intéressé n'offre plus suffisamment de garanties de retour ».

1.3. Par un arrêt n° 186 464 du 4 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande en suspension introduite selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision.

2. Intérêt au recours

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours. Elle fait en effet valoir que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision de refus d'un visa court séjour qui devait couvrir un séjour expirant le 10 juin 2017, date désormais échue, et en déduit que celle-ci ne justifie plus d'un intérêt à obtenir l'annulation de cette décision. Elle précise à cet égard qu'à supposer que l'acte attaqué soit annulé, la partie requérante ne pourrait pas participer à la formation pour laquelle elle sollicitait un visa et qu'elle-même ne pourrait statuer au-delà de la demande dont elle est saisie. Elle en conclut qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt.

Entendue lors de l'audience du 1^{er} septembre 2017 sur cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante indique y avoir déjà répondu dans sa requête introductive d'instance.

A la lecture de ladite requête, le Conseil relève que, sous la rubrique intitulée « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante soutient qu'« un [...] intérêt subsistera en dépit de la fin de la formation précitée dès lors que comme le Conseil de céans l'a lui-même indiqué dans son arrêt du 04.05.2017, d'autres formations seront organisées ultérieurement dans l'espace Schengen et une annulation de la décision querellée ne permettra plus à la partie adverse de justifier de la présence des membres de [sa] famille sur le territoire pour lui refuser le visa sollicité ».

2.2. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que le visa était sollicité par la partie requérante en vue de prendre part à une formation qui se déroulait du 24 avril au 10 juin 2017. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'évènement convoité est déjà échoué. En ce qui concerne les arguments avancés par la partie requérante dans sa requête pour justifier l'actualité de son intérêt, le Conseil observe que, quand bien même la décision querellée devrait-elle être annulée, une telle annulation n'aurait aucune incidence sur l'examen de demandes ultérieures éventuelles, la partie défenderesse examinant chaque demande de visa qui lui est soumise de manière individuelle en fonction des éléments à sa disposition.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT